

COUR D'APPEL D'ORLEANS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS**

Place de la République – 41000 BLOIS

**NOTE DE SERVICE**

**Mesures prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus**

Vu la circulaire conjointe numéro JUSD2007740C du 14 mars 2020 du directeur des affaires civiles et du sceau et de la directrice des affaires criminelles et des grâces,

Vu le message de Mme le Garde des Sceaux en date du 15 mars 2020,

Vu le message des chefs de cour du même jour,

Le président du tribunal judiciaire de Blois et le procureur de la République près ledit tribunal, après consultation, ce jour lundi 16 mars 2020, de madame la directrice de greffe et de l'ensemble des magistrats, greffiers et fonctionnaires de la juridiction, décident des mesures suivantes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, pour l'ensemble des agents, fonctionnaires et magistrats, du tribunal judiciaire de Blois et des fonctionnaires du conseil des prud'hommes de la même ville, jusqu'à nouvel ordre.

**Le plan de continuation de l'activité est déclenché.**

**EN CONSEQUENCE :**

L'accès au tribunal judiciaire est strictement limité au traitement des contentieux maintenus (voir ci-dessous). Les agents de sécurité à l'entrée et les présidents d'audience sont habilités à limiter strictement, sous le contrôle du chef d'établissement pour les premiers, l'accès au bâtiment et l'assistance aux audiences maintenues.

Toutes les mesures « barrière » déjà exposées doivent être scrupuleusement respectées au sein du tribunal judiciaire, en particulier le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, dans les bureaux comme en audience publique ou de cabinet. Si une telle distance n'est pas possible, une autre salle permettant de la respecter doit être recherchée dans le bâtiment, ou une autre modalité pour l'audience ou l'audition doit être recherchée ; sinon, elle doit être annulée ou reportée.

Toutes les audiences qui ne présentent pas un caractère d'urgence, sont annulées sans date de renvoi et les dossiers seront de nouveau fixés.

Seules sont maintenues la permanence du parquet, ainsi que les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et permettant d'assurer le traitement des affaires pénales urgentes, à savoir :

- les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire,
- les audiences de comparution immédiate,
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention, ainsi que les audiences à caractère civil devant ce dernier (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
- les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
- les audiences et permanences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant

du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent),  
- le contentieux des funérailles.

Les déplacements des magistrats, greffiers et fonctionnaires du tribunal, sont strictement limités aux urgences de la permanence pénale ou à des urgences liées au contentieux des libertés fondamentales, ainsi qu'aux élections nationales en cours si elles sont maintenues.

Le principe fixé et déterminé est de concilier maintien du service public de la justice dans le département du Loir-et-Cher pour les cas urgents qui le nécessitent et respect de la mesure sanitaire relayée par les autorités compétentes consistant à limiter tout déplacement en restant chez soi. C'est pourquoi a été organisé un système de permanences journalières de magistrats et de greffiers qui seront mobilisables, sans être présents au TJ. La consigne a été donnée à chacune et chacun, magistrat, greffier et fonctionnaire de rester chez eux. A cet effet, ils sont dotés d'ordinateurs portables de sorte que le télétravail sera également utilisé.

En outre, aussi souvent que la loi le permet, le recours à la visio-conférence sera privilégié.

Dans tous les dossiers nouveaux ou en cours au tribunal, obéissant à un délai impératif ou devant connaître prochainement l'adoption ou le renouvellement d'une mesure avant l'expiration d'un délai ou arrivant à échéance, l'examen de la situation en question se fera exclusivement sur dossier papier ou numérisé, la décision devant viser expressément l'urgence et les circonstances exceptionnelles, en versant au dossier tout élément de preuve des circonstances en question. Le traitement de ces dossiers devra se dérouler en évitant la présence longue et répétée des magistrats et fonctionnaires de greffe au TJ

La maison de justice et du droit (MJD) de Blois est fermée jusqu'à nouvel ordre, ainsi que tous les points d'accès au droit du département à Romoratin-Lanthenay et à Vendôme.

Le bureau d'aide aux victimes (BAVI) est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Le bureau de l'exécution des peines (BEX) est également fermé jusqu'à nouvel ordre.

L'activité du SAUJ est réduite à l'accueil directionnel pour les affaires urgentes ci-dessus énumérées.

Enfin les appels et recours devront être exercés par la seule utilisation de la boîte structurelle dédiée [chg.tj-blois@justice.fr](mailto:chg.tj-blois@justice.fr)

Fait à Blois le 16 mars 2020

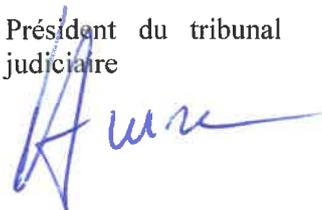
Frédéric Chevallier

Procureur de la République

A blue ink signature of Frédéric Chevallier, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by several vertical strokes.

Denys Baillard

Président du tribunal  
judiciaire

A blue ink signature of Denys Baillard, featuring a large, stylized initial 'D' followed by a long, horizontal stroke.